

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CARLIPA

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES CAVES**

Monsieur Bernard OLIVIER, Maire adjoint de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande en date du 27 septembre 2024 par laquelle M. Eric PANIELLO PORTERO, domicilié poste restante 1 GR grand'rue 11610 Ventenac Cabardes, sollicite l'autorisation d'empiéter sur la chaussée **de la placette rue des caves au droit de la parcelle cadastrée A 40** par la pose d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de la toiture du bâtiment **du 27 septembre 2024 au 14 octobre 2024**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

ARRÊTE

Article 1 : M. Eric PANIELLO PORTERO est autorisé à réduire la chaussée **sur la placette rue des caves au droit de la parcelle cadastrée A 40** par la pose d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de la toiture du bâtiment **du 27 septembre 2024 au 14 octobre 2024**,

La circulation se fera sur une chaussée rétrécie et le stationnement des véhicules sera interdit sur la placette rue des caves au niveau des travaux, au droit de la parcelle cadastrée A 40 pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

Article 5 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 27 septembre 2024

Le Maire adjoint,
Bernard OLIVIER

